

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01087

Numéro SIREN : 894 611 300

Nom ou dénomination : 45 LES ALLIES

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2023 sous le numéro de dépôt 12356

Certifié conforme



45 LES ALLIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 28 Z.A.C Saint-Estève
13360 ROQUEVAIRE
894 611 300 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 2 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le deux mai, à quinze heures,

Les associés de la société **45 LES ALLIES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis 28 Z.A.C Saint-Estève - 13360 ROQUEVAIRE, et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 894 611 300, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidence.

Sont présents :

- **Monsieur Aldo FALSAPERLA,**
- **Monsieur Agatino FALSAPERLA,**
- **Monsieur Corrado FALSAPERLA,**
- **Monsieur André FALSAPERLA,**
- **Monsieur Lucas FALSAPERLA.**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel la totalité des 1.000 actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Aldo FALSAPERLA**, en qualité de Président de la Société.

Il indique que tous les documents et renseignements requis et permettant aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour de la présente Assemblée ont été tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation à l'Assemblée.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Information des associés et renonciation aux formes et délais de convocation et de mise à disposition du rapport de la gérance ainsi que de tous autres documents dont la mise à disposition ou la communication est requise par les statuts de la Société ou la loi,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées ; puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que tous les associés sont présents et après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents mis à sa disposition,

déclare expressément que les associés (i) renoncent à se prévaloir des formalités et du délai applicables à la convocation des assemblées générales prévus par les statuts de la Société et par conséquent, à se prévaloir de cette irrégularité, et (ii) reconnaissent avoir été mis en mesure de prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des résolutions qui suivent,

déclare et reconnaît expressément :

- que le rapport du Président a été mis à la disposition des associés dans un délai suffisant, et qu'ils se satisfont pleinement des informations qui y figurent,
- qu'ils ont eu communication, et qu'ils ont pu prendre pleine et entière connaissance, de tous les documents et informations requis par la loi et les statuts de la Société, et de tous autres documents et informations nécessaires à leur information, préalablement à l'examen et à l'approbation des résolutions figurant à l'ordre du jour, et pour statuer en connaissance de cause sur ces résolutions, et
- en conséquence, que leur droit d'information est pleinement satisfait et qu'ils renoncent, en tant que de besoin, purement et simplement aux formes et délais de mise à disposition du rapport du Président, ainsi que de tous autres documents dont la mise à disposition ou la communication est requise par les statuts de la Société ou la loi et en conséquence, à tout recours et à toute réclamation, quels qu'ils soient, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide de transférer le siège social de la Société, actuellement fixé sis 28 Z.A.C Saint-Estève - 13360 ROQUEVAIRE, au 174 Avenue Elsa Triolet – Château Jean – 13360 ROQUEVAIRE, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 (« SIEGE SOCIAL ») des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

*174 Avenue Elsa Triolet – Château Jean
13360 ROQUEVAIRE ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

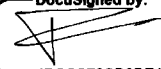
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

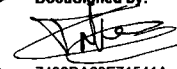
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et l'ensemble des Associés présents.

DocuSigned by:

4DCCCF2CD9DE457...

Monsieur Aldo FALSAPERLA
Président

DocuSigned by:

7432DA68E71541A...

Monsieur Lucas FALSAPERLA
Directeur Général

DocuSigned by:

4DCCCF2CD9DE457...

Monsieur Corrado FALSAPERLA
Associé

DocuSigned by:

4DCCCF2CD9DE457...

Monsieur André FALSAPERLA
Associé

DocuSigned by:

4DCCCF2CD9DE457...

Monsieur Agatino FALSAPERLA
Associé

45 LES ALLIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 Euros

Siège social : 174 Avenue Elsa Triolet - Château Jean
13360 ROQUEVAIRE
894 611 300 RCS MARSEILLE

STATUTS

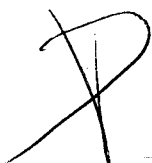
- Mis à jour suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2023

Certifiés conformes,
La Présidence

DocuSigned by:

4DCCCF2CD9DE457...

Certifiés conformes



ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.



AF FACF CF

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- toutes prestations de services dans les domaines techniques, commerciaux, administratifs, financiers, informatiques et immobiliers au profit de ses filiales et participations ou de tout tiers, ainsi que l'intermédiation, l'apport d'affaires, l'organisation d'évènements,
- l'achat et la revente de biens immobiliers, de terrains à bâtir, de fonds de commerce ou encore d'actions ou de parts de sociétés immobilières, la réhabilitation et la revente de biens auxquels une plus-value a été apportée, l'exploitation, la mise en valeur, la gestion par location ou autrement de tous biens immobiliers,
- la prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou de groupe,
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, et ce , par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à leur réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 45 LES ALLIES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

174 Avenue Elsa Triolet - Château Jean
13360 ROQUEVAIRE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.



AF AF cF L.F

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport à la société d'une somme en numéraire égale à CINQUANTE MILLE (50.000) Euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT MUTUEL en son agence sis 53 Avenue des Marronniers - 13112 LA DESTROUSSE.

Cette somme de 50.000 euros a été déposée le 24 Février 2021 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées dont SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (799) actions ordinaires et DEUX CENT UNE (201) actions de préférence.

Ces actions de préférence sont assorties chacune d'un droit de vote double lors des décisions collectives des associés. Elles sont créées à titre permanent.

Les droits financiers attachés aux actions de préférence seront identiques aux actions ordinaires.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (art. L.228-13 du Code de commerce).

Les modalités de conversion seront prévues par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.



AF AF CF CF

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

9.1 – Indivisibilité des actions

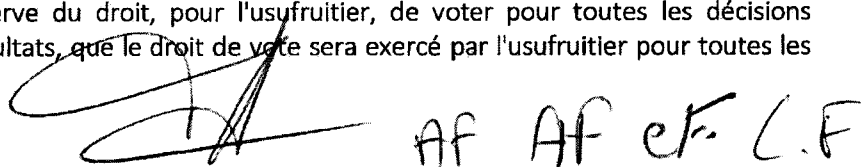
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.2 – Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les

Handwritten signature and initials. The signature is a large, stylized 'S' or 'A' shape. To its right are the initials 'AF', 'AF', 'CF', and 'C.F.' written in a cursive, handwritten style.

décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

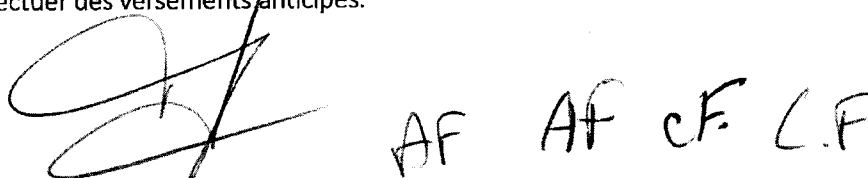
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A large, stylized handwritten signature is written over the text. To the right of the signature, the initials 'AF', 'AF', 'CF', and 'CF' are written in a similar handwritten style.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREEMPTION

13.1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

13.2. Conformément à l'article 14 des présents statuts, l'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai d'un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

13.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession, aux mêmes clauses et conditions que celles prévues dans la notification de l'associé Cédant.

Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

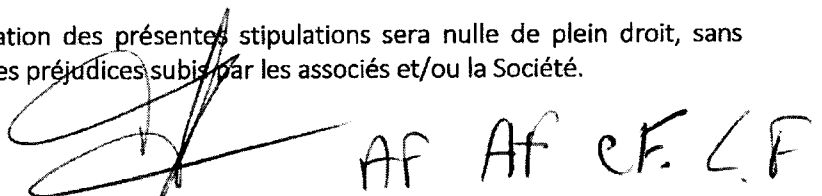
13.4. A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu au 13.3 ci-dessus et avant celle du délai d'un (1) mois fixé au 13.2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

13.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée et le prix payé dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de l'agrément moyennant la régularisation de l'ordre de mouvement correspondant.

13.6. Toute cession réalisée en violation des présentes stipulations sera nulle de plein droit, sans préjudice des actions en réparation des préjudices subis par les associés et/ou la Société.

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text of article 13.6. To the right of the signature, the initials 'AF AF CF LF' are handwritten in black ink.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 - Règles générales

14.1.1 Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

14.1.2 La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre du mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

14.2 - Transmission d'actions

14.2.1 - Transmission entre vifs

14.2.1.1 Les cessions ou transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre associés sont libres.

Les cessions ou transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'une personne non associée, y compris celles effectuées au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément, suivant décision collective des associés et ce, selon les modalités ci-après décrites.

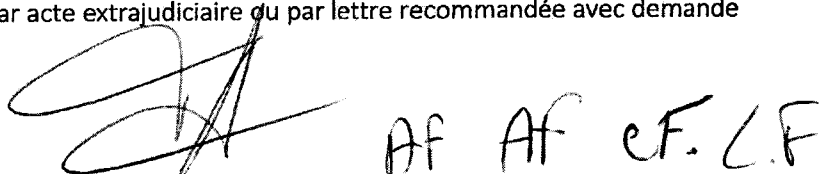
14.2.1.2 Sont visées par l'agrément toutes les transmissions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie de cession, de donation, d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou sur une quote-part indivise.

14.2.1.3 A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société et à chacun des autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation. Cette notification ouvre la faculté aux associés de mettre en œuvre leur droit de préemption prévu à l'article 13 ci-avant.

14.2.1.4 La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision collective des associés, le Cédant prenant part au vote. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le Président doit, dans ces conditions, convoquer une assemblée générale appelée à statuer sur l'agrément de manière à ce que les associés puissent statuer dans un délai de deux (2) mois.

La décision des associés doit être notifiée à l'associé cédant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Handwritten signature and initials. The signature is a large, stylized 'S' or 'A' shape. To its right are the initials 'AF AF CF. CF' written in a cursive, handwritten style.

En cas d'exercice par un associé de son droit de préemption statutaire, le délai de deux (2) mois sera prorogé d'un (1) mois courant à compter de la date de notification par l'associé de l'exercice de préemption.

14.2.1.5 Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

14.2.1.6 En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet.

14.2.1.7 Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai d'un mois suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

14.2.1.8 Les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites actions au prix convenu entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

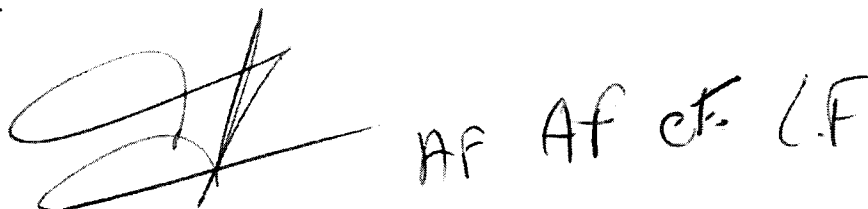
14.2.1.9 La société pourra également racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

14.2.1.10 Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification par le cédant du maintien de son projet de cession, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

14.2.1.11 La clause d'agrément s'applique également en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

14.2.1.12 Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société (obligations convertibles en actions notamment), donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

A large, stylized handwritten signature is written over the text. To the right of the signature, the initials 'AF' are written twice, followed by 'CF' and 'LF'.

14.2.1.13 Toute cession ou transmission réalisée en violation des présentes stipulations sera nulle de plein droit, sans préjudice des actions en réparation des préjudices subis par les associés et/ou la Société.

14.2.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

14.2.2.1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés selon les modalités ci-après décrites.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les deux mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le mois qui suit la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et convoque chacun des associés survivants afin de statuer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droits ou conjoint survivant.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et leur décision doit être notifiée aux héritiers, ayants droits ou conjoint survivant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

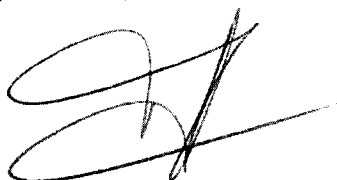
Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-après.

Les associés survivants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément pour se porter acquéreurs des actions appartenant à l'associé décédé.

Le rachat intervient aux conditions de prix convenues entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. La Société pourra également, avec le consentement des héritiers, ayants-droits ou conjoint survivant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.



AF AF CF CF

14.2.2.2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément suivant décision collective des associés selon les modalités ci-après décrites.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et leur décision doit être notifiée au conjoint par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés, le conjoint cédant prenant part au vote. Elle n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Si le conjoint est agréé, le transfert est régularisé à son profit sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi, un nouvel agrément serait nécessaire.

Si le conjoint n'est pas agréé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter ses actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions par décès.

ARTICLE 15 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

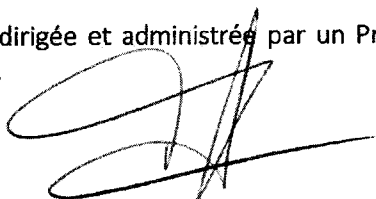
Ses coassociés disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *pro rata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

À défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.



AF AF CF CF

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

17.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17.4 Démission

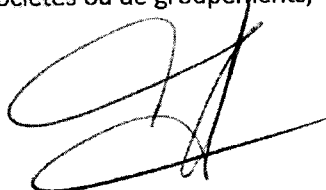
Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, TRENTÉ (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

17.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- l'achat ou la vente d'immeubles, fonds de commerce ou de titres de sociétés ou groupements, souscription au capital de sociétés ou de groupements,



AF AF CF. CF

- la constitution de garantie sur les immeubles sociaux, le fonds de commerce, les titres de sociétés ou les autres actifs de la société,
- la conclusion de financement d'un montant supérieur à 150.000 Euros (par voie d'emprunt moyen ou long terme ou de crédit-bail immobilier notamment).

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.6 Emission d'obligations

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

18.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

18.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale.
- Exclusion du Directeur général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

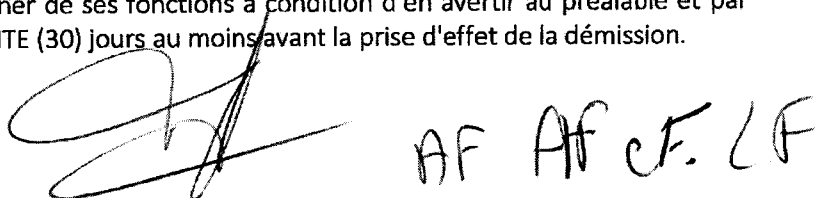
18.3 Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

18.4 Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, TRENTÉ (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized, cursive mark. To its right are the initials 'AF AF CF. LF' written in a similar cursive style.

18.5 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRIGEANT OU LES ASSOCIÉS DISPOSANT DE PLUS DE 10 % DES DROITS DE VOTE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 21 des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 21 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

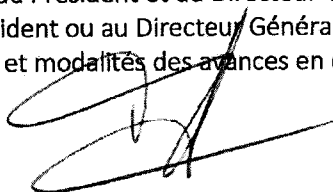
ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

21.1 Objet des décisions collectives

Les opérations et décisions suivantes font l'objet d'une décision collective des associés :

21.1.1 Décisions prises par l'assemblée générale ordinaire :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination et rémunération du Président et du Directeur Général,
- autorisation à donner au Président ou au Directeur Général,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant,



AF AF CF. CF

21.1.2 Décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire :

- agrément des transmissions d'actions,
- révocation du Président ou du Directeur général,
- augmentation et réduction du capital,
- transfert du siège social,
- décisions entraînant une modification des statuts,
- transformation en société d'une autre forme,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société, nomination du liquidateur, approbation des comptes annuels pendant la liquidation.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

21.2 Forme des décisions collectives

Sont prises en assemblée générale les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital social, aux opérations de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif notamment), à la transformation, à la dissolution, à la nomination des commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes annuels, à l'agrément et à l'affectation des résultats.

Sous les réserves figurant au paragraphe ci-dessus, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général.

Un ou plusieurs associés disposant de plus de 20 % du capital peuvent également demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous les moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.



AF AF CF CF

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

21.3 Adoption des décisions collectives

21.3.1 Règles de majorité

Pour les actions ordinaires, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action de préférence est assortie d'un droit de vote double.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, doivent être adoptées suivant décision collective unanime des associés :

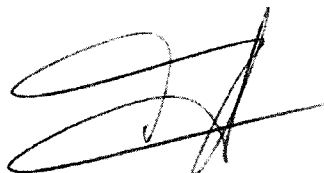
- la modification des clauses relatives à l'agrément des transmissions d'actions, au droit de préemption, à l'exclusion d'un associé,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- et, de manière générale, celles prévues par les dispositions légales.

21.3.2 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



AF AF CF. CF

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

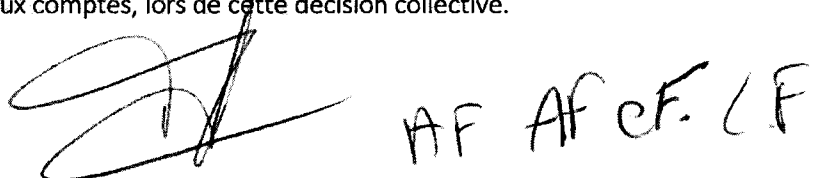
A titre dérogatoire, le premier exercice social de la Société sera clôturé au 31 Décembre 2021 et aura donc une durée inférieure à douze mois.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

A large, stylized handwritten signature is written over the text. To the right of the signature, the initials 'AF AF CF CF' are handwritten in a similar style.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

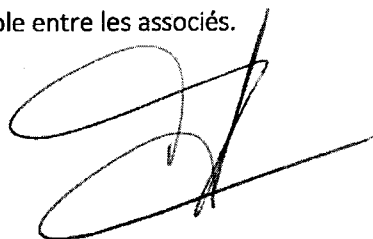
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.



AF AF CF. CF

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.